

ARRETE A03-2023

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT SUR L'ANNEE 2023 POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE DE L'ENTREPRISE VEOLIA ET LEURS SOUS-TRAITANTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE GUERMANTES

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande du 18/01/2023 de l'entreprise VEOLIA sise au 9 rue de la Mare Blanche – 77186 NOISIEL pour intervenir d'urgence sur le réseau d'eau potable de la commune ainsi que pour leurs sous-traitants,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces interventions d'urgence, il est nécessaire prendre un arrêté permanent effectif sur l'année 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise VEOLIA est autorisée à exécuter les interventions à caractère « urgentes » sur les réseaux d'eau potable de la commune. Les entreprises sous-traitantes ci-dessous sont également autorisées à exécuter ces interventions :

- PLTD – 89 rue du Général Leclerc – 77120 COULOMMIERS
- TP2000 – 24 rue Raoul Dautry – 773400 PONTAULT COMBAULT
- A2MTP – 29 avenue François de Tesson – 77330 OZOIR LA FERRIERE
- ESTP – Route Départementale 319, Le Clos Millet – 7166 GRISY-SUISNES
- SPINELLI – 145 rue du Général Leclerc – 77410 ANNET SUR MARNE

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux peut s'effectuer à l'alternat au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux. Le passage des véhicules est assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- La circulation automobile peut être interdite dans certaines rues, en fonction de la configuration du site et des contraintes des chantiers.
- Le cheminement de piétons est maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux, à l'aide des barrières de sécurité et de ponts lourds.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

Article 2 : Les opérations à caractère « non urgentes » feront l'objet d'une demande systématique d'arrêté par l'entreprise VEOLIA.

Article 3 : La société intervenante est tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans la zone du chantier. Elle a la charge de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences et de veiller à la propreté du site. Pour assurer la protection des usagers du domaine public, l'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « chaussée rétrécie » (A.K.3)
- des panneaux « rue barrée » et des panneaux « déviation »
- des piquets mobiles (K.10) et des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- des panneaux « interdiction de stationner » et des panneaux « déviation des piétons »
- un barriérage complet plein et jointif verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons pour assurer la protection des usagers du domaine public ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier

Article 4 : Monsieur le Maire de Guermantes et l'entreprise VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 19 janvier 2023.

Le Maire,

Denis MARCHAND

